

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.666 du 10 juin 2014

A. 205.790/XIII-6321

En cause : **la Société en nom collectif
WEAVER,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre RAMQUET, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par la société en nom collectif (S.N.C.) WEAVER qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 7 juin 2012, lui refusant un permis d'urbanisme pour la régularisation du placement de dispositifs de publicité directionnels à Awans;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire et demande de poursuite de la procédure de la partie requérante ainsi que le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. BERTRAND, loco Me P. RAMQUET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par une lettre du 13 juillet 2010, la commune d'Awans signale à la société ETAP HOTEL que la pose d'un dispositif de publicité en zone agricole nécessite une demande de permis d'urbanisme en dérogation au plan de secteur et lui enjoint d'introduire une telle demande, en régularisation, pour le panneau publicitaire qu'elle a fait installer le long de l'autoroute E40 à Awans/Hognoul et situé en zone agricole au plan de secteur de Liège.

Il résulte des explications contenues dans la requête en annulation que ce dispositif de publicité ainsi que trois autres panneaux ont été installés, sans permis d'urbanisme préalable, par la société en nom collectif WEAVER, qui a son siège social à Chaudfontaine, avenue du Centenaire, 27 et dont l'objet social porte sur la réalisation d'opérations d'intermédiaire commercial et l'exploitation d'une entreprise de publicité.

2. Le 25 octobre 2010, la société en nom collectif WEAVER introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation du placement de quatre dispositifs de publicité et directionnels, en dérogation au plan de secteur, sur un bien appartenant à un sieur KHELIL, sis à Awans, rue des champs, 44, cadastré 3^{ème} division, section A, parcelle n° 300 T.

3. La société en nom collectif WEAVER complète sa demande de permis par une lettre du 19 janvier 2011.

4. Une enquête publique est organisée du 27 janvier au 10 février 2011 pour la raison que la demande déroge au plan de secteur. L'enquête ne donne lieu à aucune réclamation.

5. La direction du développement rural de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) émet un avis favorable sur la demande le 18 février 2011 :

" Projet de placement de panneaux de publicité situés en zone agricole à l'arrière d'un ensemble formé par des habitations.
Considérant qu'en fait il s'agit ici d'une régularisation de permis.
Considérant qu'ils sont placés juste à l'arrière des jardins des habitations, sans mitage de zone et sans entrave à l'accès des parcelles agricoles avoisinantes".

7. La direction des routes de Liège remet un avis défavorable sur la demande le 2 mars 2011. Après réexamen, elle émet cependant un avis favorable le 5 avril 2011.

8. Le collège communal d'Awans émet un avis défavorable sur la demande en sa séance du 31 mars 2011 pour la raison que dans le cas présent, aucune dérogation au plan de secteur n'est possible.

9. Le fonctionnaire délégué, après avoir relevé qu'outre les prescriptions du plan de secteur, les dispositifs publicitaires installés ne sont également pas conformes aux dispositions de l'article 440, 2°, b), du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité, décide qu'aucune dérogation ne peut être accordée et conclut au refus de permis.

10. Le collège communal d'Awans refuse le permis par décision du 9 juin 2011. Cette décision est notifiée à la société en nom collectif WEAVER par une lettre datée du 23 juin 2011.

11. La société en nom collectif WEAVER introduit un recours administratif devant le Gouvernement wallon à l'encontre de cette décision le 19 juillet 2011.

12. La commission d'avis sur les recours émet un avis défavorable en sa séance du 7 septembre 2011.

13. Le 7 juin 2012, le Ministre de l'Environnement, l'Aménagement du territoire et la Mobilité refuse le permis sollicité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" [...]

Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande vise la régularisation du placement de dispositifs de publicité et directionnels;

Considérant qu'il convient de regretter la politique du fait accompli;

Considérant que l'article 35 du Code stipule notamment que «La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole. [...]»;

Considérant que le projet n'est pas conforme aux dispositions de la destination générale visée à l'article 35 précité du Code;

Considérant qu'il n'existe aucun mécanisme dérogatoire susceptible d'autoriser la demande; que dès lors, le permis doit être refusé;

Considérant par ailleurs, que les aménagements réalisés dérogent au règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité en ce qui concerne :

- le bord supérieur de ces dispositifs doit se situer à 5,50 m maximum du niveau du sol (art. 440, 2°, b); qu'en l'espèce, cette distance est de 8,50 m;

«Considérant que l'article 113 du Code stipule que 'Pour autant que les actes et travaux projetés soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, un permis d'urbanisme peut être octroyé en dérogation' :

1° aux prescriptions d'un règlement régional d'urbanisme, d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement ou aux prescriptions ayant valeur réglementaire d'un permis de lotir, dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée et les options urbanistique ou architecturale; [...]»;

Considérant que l'article 114 du Code précité précise que «Pour toute demande de permis qui implique l'application des dispositions de la présente section, une ou plusieurs dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3°.

Sur avis préalable du fonctionnaire délégué, le collège communal accorde toute dérogation qui porte exclusivement sur les prescriptions d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement ou d'un permis de lotir ainsi qu'aux prescriptions d'un permis d'urbanisation visées à l'article 88, § 3, 3°, sauf lorsque la demande porte sur des actes et travaux visés à l'article 127, § 1^{er}.

Dans les autres cas, toute dérogation est accordée par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué»;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 27 janvier au 10 février 2011; que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune réclamation ni observation;

Considérant que la commission stipule notamment dans son avis que «Compte tenu de ce que le refus de permis d'urbanisme résulte de l'avis défavorable du fonctionnaire délégué sur une demande de dérogation au plan de secteur; qu'il ressort de cet avis que "le CWATUPE définit clairement les cas dans lesquels une demande de dérogation est envisageable, ce qui n'est pas possible dans le cas présent"; que la commission ne peut que rejoindre cette position; qu'il n'existe, en l'espèce, aucun mécanisme légal permettant de délivrer le permis d'urbanisme sollicité; qu'en effet, le projet ne répond pas aux conditions prescrites par les mécanismes dérogatoires prévus aux articles 111 et 112 du CWATUPE;

La commission émet un avis défavorable»; que cet avis est pertinent, et qu'il convient de s'y rallier totalement;

Vu l'avis défavorable émis par le S.P.W., DGO1, routes et bâtiments, en date du 02 mars 2011;

Vu l'avis favorable rectificatif émis par le S.P.W., DGO1, routes et bâtiments, en date du 05 avril 2011;

Vu l'avis favorable émis par la DGO3, département de la ruralité et des cours d'eau, direction du développement rural en date du 18 février 2011;

Considérant que la prolifération de ces dispositifs publicitaires aux abords des autoroutes, notamment en zone agricole, contribuent à une dégradation de la qualité paysagère des sites concernés;

Considérant par conséquent, et compte [tenu] des éléments développés ci-dessus, il y a lieu de refuser le permis d'urbanisme".

14. La décision attaquée est notifiée à la société en nom collectif WEAVER par une lettre du 8 juin 2012;

Considérant que la société requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du défaut et de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'après avoir rappelé le prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, elle relève que, "si lorsqu'elle prend une décision, l'autorité administrative n'est pas tenue de répondre point par point à chacun des arguments qui lui sont présentés, elle doit répondre aux critiques formulées par le requérant de sorte que l'acte attaqué doit permettre [à son destinataire] de comprendre pourquoi son recours a été accueilli ou rejeté"; qu'elle cite ensuite les deux derniers considérants de l'acte attaqué et allègue qu'il s'agit là d'une motivation stéréotypée qui ne permet pas de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles le permis litigieux est refusé; qu'en réplique, elle répète que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles elle est passée outre au contenu de sa "réclamation";

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise; que, par ailleurs, lorsque le Ministre statue sur recours comme autorité administrative, il n'a pas l'obligation de répondre à chacun des arguments soulevés à l'appui de ce recours; qu'il suffit que sa décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels il se fonde et que le requérant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de son recours;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur deux motifs; que le premier de ces motifs précise que le projet, situé en zone agricole, n'est pas conforme à la destination générale de la zone, telle que définie à l'article 35 du CWATUPE et qu'il n'existe aucun mécanisme dérogatoire susceptible d'autoriser la demande, les articles 111 et 112 étant inapplicables en l'espèce; que ce motif, que la requérante ne critique pas, suffit à lui seul à justifier le refus; qu'en raison de ce motif déterminant, les autres griefs invoqués sont inopérants; que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix juin deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.